

SERVICE D'ONCOLOGIE

<p>Typologie <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Art.4 (3)</i></p>	<p>Service de soins aigus Service hospitalier qui peut être exploité par un centre hospitalier</p>
<p>Définition <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2</i></p>	<p>Un service de diagnostic et de traitement pluridisciplinaires, de soins et de suivi des affections oncologiques des patients âgés de 18 ans ou plus. Le service d'oncologie est organisé afin d'assurer à chaque patient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'accès rapide au diagnostic, - l'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire, selon des modalités conformes aux référentiels de prise en charge et traduite dans un programme de soins remis au patient et accepté par celui-ci, - la mise en œuvre de traitements conformes à des référentiels de bonne pratique clinique publiés ou, à défaut, à des recommandations faisant l'objet d'un consensus des sociétés savantes, - l'accès aux soins et aux soutiens nécessaires aux personnes malades tout au long de la maladie, notamment la prise en charge de la douleur, le soutien psychologique, le renforcement de l'accès aux services sociaux, et s'il y a lieu, la démarche palliative, - l'organisation de la prise en charge pluridisciplinaire en collaboration formelle avec d'autres services hospitaliers, le cas échéant, et, dans tous les cas, avec le secteur des soins primaires. <p>Le service dispose d'un accès direct à une unité hospitalière de diagnostic, de traitement et de soins médicaux prenant en charge des patients présentant un état de douleurs chroniques, par une approche multidisciplinaire incluant les aspects somatiques, psychologiques et sociaux. Cette unité dispose de compétences médicales en algologie et en anesthésie et a recours à des compétences en psychologie, en kinésithérapie, en relaxation et en éducation thérapeutique. Elle offre une consultation spécialisée accessible aux patients ambulatoires au moins trois demi-journées par semaine, tient des réunions de concertation interdisciplinaires régulières et travaille en réseau avec les médecins et structures de soins extrahospitaliers. En l'absence d'un accès direct à une telle unité, le service d'oncologie dispose d'une convention avec un établissement hospitalier disposant d'une telle unité, précisant les modalités de la prise en charge coordonnée des patients. L'établissement hospitalier dispose d'une convention avec le centre de diagnostic visé à l'article 2, paragraphe 5, de la loi du 7 août 2012 portant création de l'établissement public « Laboratoire national de santé » précisant les critères et les modalités d'analyse des prélèvements, ainsi qu'avec le service de radiothérapie, précisant les critères et les modalités de transfert des patients. Ce service doit de plus satisfaire aux critères définis en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses et assurer aux patients, soit par lui-même, le cas échéant en lien avec une des structures existant dans des pays étrangers, soit par une convention avec d'autres établissements de santé, l'accès aux traitements innovants et aux essais cliniques. Le service dispose d'une charte de bonnes pratiques dans sa version la plus récente en matière d'oncologie, établie par le Conseil scientifique du domaine de la santé et accessible au public.</p> <p>Le service d'oncologie dispose d'un lien fonctionnel avec le service de réhabilitation post-oncologique, avec lequel il établit une convention, précisant les critères et les modalités de transfert des patients.</p> <p>Les services d'oncologie et d'hémo-oncologie sont soumis à un seuil d'activité minimal annuel à respecter en tenant compte de l'évidence disponible en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales, définis par le Conseil scientifique du domaine de la santé composé d'experts nationaux et internationaux. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure. Ils prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les 3 années écoulées.</p>

Niveau national		Planification ¹ (Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2)	Autorisations depuis le 01.01.2024	Situation au 01.07.2025	Autorisations À partir du 01.01.2026 et jusqu'au 31.12.2030
	Services Antennes	4 services /	4 services Pas d'antenne	4 services Pas d'antenne	4 services Pas d'antenne
	Nombre de lits minimum/service	8 lits	20 lits	20 lits	20 lits
	Nombre de lits au niveau national	130 lits maximum	123 lits	123 lits	126 lits

Situation détaillée par établissement hospitalier				
	CHdN	CHL	CHEM	HRS
Autorisations depuis le 01.01.2024	CHdN-Ettelbruck : 20 lits	CHL-Centre : 42 lits	CHEM-Esch : 36 lits	HRS-Zithaklinik : 25 lits
Localisation du service / antenne et nombre de lits au 01.07.2025	CHdN-Ettelbruck : 20 lits	CHL-Centre : 42 lits et 14 lits HDJ oncologie (inclus dans le service HDJ non chirurgicale)	CHEM-Esch : 36 lits et 10 lits HDJ oncologie (inclus dans le service HDJ non chirurgicale)	HRS-Zithaklinik : 25 lits
Autorisations À partir du 01.01.2026 et jusqu'au 31.12.2030	CHdN-Ettelbruck : 20 lits	CHL-Centre : 42 lits et 25 lits HDJ (HDJ non chirurgicale – Oncologie)	CHEM-Esch : 36 lits et 12 lits HDJ (HDJ non chirurgicale – Oncologie)	HRS-Zithaklinik : 28 lits et 25 lits HDJ (HDJ non chirurgicale – Oncologie)
Réseau de compétences	/	Prise en charge des patients du réseau de compétence : Douleur chronique Autorisation d'exploitation à partir du 1^{er} novembre 2022 et pour une durée de 5 ans	/	Prise en charge des patients du réseau de compétence : Douleur chronique Autorisation d'exploitation à partir du 1^{er} novembre 2022 et pour une durée de 5 ans

¹La loi du 19 décembre 2025 modifie l'annexe 2 de la loi hospitalière de 2018 et porte le nombre maximal national de lits de 130 à 145 à compter du 1^{er} janvier 2026.